

AJ Famille

AJ Famille 2002 p. 24

Les motifs de révocation d'une adoption simple

**Frédérique Granet, Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg,
Directeur du Centre de Droit privé fondamental**

L'adoption simple crée une situation originale : tout en conservant ses liens avec sa famille par le sang, l'adopté acquiert la qualité d'enfant de l'adoptant et prend le nom de ce dernier par adjonction à son patronyme ou même par substitution. L'adoption génère des empêchements à mariage entre l'adoptant et l'adopté (c. civ., art. 366), une obligation alimentaire réciproque (c. civ., art. 367) et une vocation successorale, étant ici précisé que l'adopté a dans la famille de l'adoptant les droits d'un enfant légitime à l'exclusion de la qualité d'héritier réservataire (c. civ., art. 368). L'adoption conserverait tous ses effets en dépit de l'établissement ultérieur d'un des liens de filiation par le sang de l'enfant (c. civ., art. 369). Inversement, l'adoption serait anéantie pour l'avenir, sans effet rétroactif, si elle venait à être révoquée dans les conditions, restrictives, de l'article 370 qui dispose :

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus peuvent également demander la révocation. »

(V. M. Le Bihan-Guénolé, La révocation de l'adoption simple, JCP 1991, I, n° 3539).

Il s'agit d'une procédure contentieuse, de la compétence du tribunal de grande instance du ressort du domicile du défendeur selon le droit commun, alors que le prononcé de l'adoption avait été l'aboutissement d'une procédure gracieuse.

Selon la lettre de l'article 370, l'action en révocation est une action réservée et corrélativement personnelle : les héritiers de l'adoptant ou de l'adopté ne peuvent donc prendre l'initiative de l'engager. Toutefois, depuis un revirement de la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 21 juin 1989, JCP 1990, II, n° 21547, note M.-N. Charles ; D. 1990, Jur. p. 182, note C. Lesca  Bull. civ. I, n° 249), il est admis que les héritiers de l'un ou de l'autre peuvent poursuivre l'action entreprise de son vivant par leur auteur : « attendu qu'il résulte de ces textes [les articles 355 et 361, c. civ.] que, de même que le prononcé de l'adoption produit ses effets au jour de la requête, sa révocation prend effet à la date de la demande... qu'il s'en suit que le décès de l'adoptant n'empêche pas la juridiction saisie de statuer sur la révocation ». On peut encore signaler que dans l'hypothèse d'une adoption simple par deux époux, la révocation peut n'être demandée que par l'un d'eux, sans qu'il ait besoin de l'accord de l'autre envers lequel l'adoption conserverait ses effets, dès lors que le demandeur prouve des motifs graves en ce qui le concerne.

Quoique la révocation de l'adoption soit conçue comme une mesure exceptionnelle, qui suppose des motifs graves (V. en ce sens par exemple Cass. 1^{re} civ., 30 juin 1992, pourvoi n° 90-22.016 ; 6 févr. 1996, pourvoi n° 94-14.018), elle suscite un contentieux désormais régulier, rarement à l'initiative du ou des parents par le sang, mais tantôt à celle de l'adopté, tantôt à celle de l'adoptant (qui cependant ne peut pas agir tant que l'adopté a moins de quinze ans pour préserver celui-ci d'une demande intempestive et qui ne peut plus agir après le décès de l'adopté, selon une jurisprudence ancienne : V. CA Aix-en-Provence, 28 nov. 1

1949, JCP 1950, II, n° 5345).

C'est ainsi que la pratique révèle des demandes en révocation de l'adoption simple de l'enfant d'un époux par son conjoint, lorsqu'un divorce vient à être prononcé et que les liens affectifs entre l'adoptant et l'enfant se relâchent puis disparaissent, voire sont rompus brusquement dès le divorce. Or il peut arriver dans l'avenir que l'adoptant vieillissant soit placé dans une situation de besoin exposant l'adopté à une demande d'aliments, formée par l'intéressé lui-même ou par des tiers (par exemple un établissement sanitaire dans lequel serait placé l'adoptant âgé et dépendant). Inversement, après son divorce, l'adoptant a pu fonder une nouvelle famille dont il doit assumer la charge et il peut avoir perdu tous contacts en même temps avec son précédent conjoint et avec l'adopté qui n'en demeure pas moins un de ses héritiers. Dans ce contexte, la révocation d'une adoption peut être tentante un jour ou l'autre, la précarité du mariage aujourd'hui venant y contribuer comme la jurisprudence des quelque quinze dernières années peut le démontrer, d'autant que la question du délai de l'action en révocation demeure floue. A ce sujet, on sait seulement, selon un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris, en date du 21 novembre 1995 (RTD civ. 1996, p. 138 et s., obs. J. Hauser ☐), que la prescription trentenaire de l'article 311-7 du code civil est inapplicable au motif que ce texte figure parmi les dispositions communes applicables à la filiation légitime et à la filiation naturelle, et que l'action en révocation de l'adoption ne tend pas à prouver l'inexactitude de la filiation établie mais est fondée « sur des comportements en général postérieurs à son établissement »

C'est donc sur la nature et sur la preuve des motifs allégués au soutien de la demande que les débats vont être centrés.

Le demandeur doit établir par tous moyens l'existence de motifs graves qui rendent l'adoption insupportable et dont l'appréciation dans leur contexte, car ce sont des faits, est laissée au pouvoir souverain des juges du fond selon une jurisprudence constante (V. Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 1973, JCP 1974, II, n° 17689, 5^e espèce, note E. S. de la Marnière ; 20 mars 1978, Bull. civ. I, n° 114), sans que ces motifs puissent être tirés ni des raisons qui avaient poussé les intéressés à l'adoption en son temps (V. CA Toulouse, 14 nov. 1989, Juris-Data, n° 048935), ni des conséquences de la révocation elle-même pour l'adopté car cela reviendrait à ajouter à l'article 370 une condition qu'il ne contient pas (V. CA Dijon, 28 janv. 1997, Bull. inf. C. cass., 1^{er} juill. 1997, n° 865) tout en inversant d'ailleurs aussi les termes du raisonnement. Et le jugement qui fait droit à la demande doit bien sûr être motivé, ce que l'article 370-1, alinéa 1 prend soin de mentionner expressément.

Quels sont alors les motifs graves utilement invocables ?

Si à lui seul et en soi, un divorce entre le parent par le sang et l'adoptant ne peut pas suffire, en revanche l'absence de liens affectifs réels entre l'adoptant et les enfants de l'autre, l'indifférence caractérisée, constante, ancienne et solidement démontrée des adoptés envers l'adoptant pourraient justifier une révocation à l'initiative de l'adoptant (V. ainsi CA Rouen, 31 mars 1987, Gaz. Pal. 1988, 2, Somm. p. 278), par exemple lorsqu'après le divorce les adoptés ont cessé toutes relations avec l'adoptant, lui exprimant ignorance totale et entier désintérêt.

L'inverse est possible, l'adoption étant subie et vécue par l'adopté uniquement comme une contrainte, celui-ci étant littéralement renié par l'adoptant après le divorce (V. CA Bordeaux, 22 févr. 1994, Juris-Data, n° 040257 ; CA Limoges, 21 nov. 1996, Dr. fam. 1997, comm. n° 136, note P. Murat) : l'adopté, ou son parent par le sang (V. CA Limoges, 26 nov. 1992, D. 1994, Jur. p. 207, note B. Berry ☐), pourrait demander la révocation de l'adoption, les motifs graves étant tirés du climat conflictuel manifeste et démontré entre les époux, révélant une mésentente profonde entre eux.

L'attitude de l'adopté délibérément blessante, vexatoire, méprisante, offensante, voire attentatoire à l'honneur de l'adoptant constitue aussi un motif grave de révocation (V. CA Pau, 10 juill. 1997, Juris-Data n° 046308). Mais parce que la révocation est exceptionnelle, de simples querelles (par exemple, un différend précédant le départ de l'adopté : Cass. 1^{re} civ.,

30 juin 1992, Juris-Data, n° 001504) ou un comportement seulement négligent quoique non délibéré ne vaudrait pas motif grave de révocation (V. CA Paris, 10 janv. 1989, Juris-Data, n° 020443).

Ou encore, malgré sa gravité objective, le comportement de l'adopté peut parfois ne pas lui être subjectivement reprochable et être excusable, ce qui empêche d'y voir un motif grave de révocation de l'adoption (comp. avec l'imputabilité de la faute au sens de l'article 242 en matière de divorce) : ainsi par exemple, un comportement difficile de l'adopté, quoiqu'il s'avère pénible pour l'adoptant, lorsqu'il résulte d'une enfance elle-même difficile (V. TGI Paris, 28 oct. 1980, Juris-Data, n° 080551) ou lorsqu'il n'est que la riposte à une attitude fautive antérieure de l'adoptant (Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 1996, pourvoi n° 94-14.018).

A aussi été écartée une demande formée par l'adoptant en réaction à la volonté de l'adopté de mettre fin à leur liaison homosexuelle en raison de leur mésentente, les juges sanctionnant à vrai dire un détournement de l'adoption en la laissant subsister (V. CA Toulouse, 14 nov. 1989, Juris-Data, n° 048935) ; ou une demande dans laquelle l'adoptant tentait de se prévaloir de sa propre fraude (dans le but de se soustraire à la législation relative aux baux ruraux, une demoiselle âgée entendait révoquer l'adoption de son jeune voisin : Cass. 1^{re} civ., 19 nov. 1991, Bull. civ. I, n° 316 ; RTD civ. 1992, p. 376, obs. D. Huet-Weiller ☞).

Est également débouté l'adoptant dont la demande peut être analysée en une prétendue parade à une réclamation d'aliments formée par l'adopté en situation de besoin du fait de la poursuite d'études supérieures (V. CA Paris, 11 juill. 1975, Rev. crit. DIP 1976, p. 700, note J. Foyer).

N'est pas non plus un motif de révocation de l'adoption une mésentente grave entre l'adopté et la compagne de l'adoptant, au contraire d'une mésentente grave et établie entre l'adopté et l'adoptant (V. par exemple TGI Paris, 28 mai 1996, Bull. inf. C. cass., 15 sept. 1996, n° 901 ; D. 1997, Somm. p. 162, obs. F. Granet ☞).

Enfin, il va de soi que le défaut de preuves convaincantes de la réalité et de la gravité des circonstances alléguées et reprochables à l'autre partie conduit à débouter le demandeur (V. par exemple CA Pau, 6 oct. 1993, Juris-Data, n° 047767, où l'origine et l'imputabilité de la mésentente entre adoptant et adopté demeuraient troubles, en dépit de leur accord sur la révocation ; mais on sait qu'il n'y a pas de révocation par consentement mutuel. CA Paris, 19 janv. 1993, Juris-Data, n° 020114 ; CA Rennes, 16 févr. 1993, Juris-Data, n° 041798 : aucune preuve d'un comportement suffisamment grave de l'adopté, qui avait délaissé l'adoptante âgée lorsqu'elle se trouvait hospitalisée), les seules déclarations du demandeur ne pouvant suffire.

La jurisprudence se montre donc assez stricte dans l'interprétation de l'article 370 et dans l'analyse des motifs graves allégués. Lorsque la révocation est prononcée, le dispositif du jugement est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adopté (c. civ., art. 370-1, al.2). L'adoption cesse pour l'avenir de produire ses effets (c. civ., art. 370-2,) ; elle n'est pas rétroactivement anéantie. La Cour de cassation a décidé que la révocation prend effet à la date où la demande a été formée, « l'article 370-2 ayant seulement pour effet d'écartier une rétroactivité plus étendue » (Cass. 1^{re} civ., 21 juin 1989, D. 1990, Jur. p. 182, note C. Lesca ☞ ; JCP 1990, II, n° 21547, note M.-N. Charles).

Pour d'autres informations: Encyclopédie Dalloz, V° Adoption ; MégaCode Dalloz sous art. 369 et 370 c. civ. ; Précis Dalloz de droit civil, La famille, 6^e éd. par F. Terré et D. Fenouillet, n° 922 et s.

Mots clés :

ADOPTION * Adoption simple * Révocation